



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-115 relatif à la société CORA à Villers-Semeuse (08000)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

**Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé n°DP/JS-88/718 du 8 mars 1988 relatif au stockage et la distribution de carburants ;

**Vu** le récépissé n°4506 du 16 juillet 2001 relatif au stockage et la distribution de GPL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 octobre 2013, concernant la station service exploitée par la société CORA à Villers-Semeuse (08000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** les informations communiquées par la société CORA par courriers électroniques des 10 mars 2016 et 13 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 20 décembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier dans le délai imparti.

**Considérant** que les modifications apportées par la société CORA à Villers-Semeuse (08000) ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la station service a été régulièrement mise en service par la société CORA, et que le régime de classement de cette activité a été modifié par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que l'article L. 513-1 du code de l'environnement permet à cette installation relevant de l'enregistrement de continuer à fonctionner sans la déclaration requise ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 octobre 2013 délivré à la société CORA, dont le siège social est situé 1 rue du Chenil à Croissy-Beaubourg (77183) et le site d'exploitation est situé RD 764 à Villers-Semeuse (08000) est abrogé.

### Article 2 : tableau de nomenclature

Les activités de la société CORA, dont l'établissement est situé RD 764 à Villers-Semeuse (08000) sont classées comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1414.3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	-	DC
1435.2	Station service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	DC
4718.2	Stockage de gaz inflammable liquéfié. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieures à 6 t mais inférieure à 50 t	9 t	DC
4734.1c	Stockage enterré de produits pétroliers. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieur ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total.	140 m <sup>3</sup> de gazole 40 m <sup>3</sup> de super 95 20 m <sup>3</sup> de super 98 20 m <sup>3</sup> de super E10 soit 68 t d'essence ou 198 t au total	DC

*DC : Déclaration avec contrôle périodique*

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables à ces activités.

### Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 5 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Villers-Semeuse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Semeuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers-Semeuse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Villers-Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CORA.

Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

1948